

La numérisation d'une étude d'avocats : premières expériences

24 juin 2019

Romain JORDAN, avocat

Juge suppléant à la Cour de justice du canton de Genève*



MERKT [&] associés

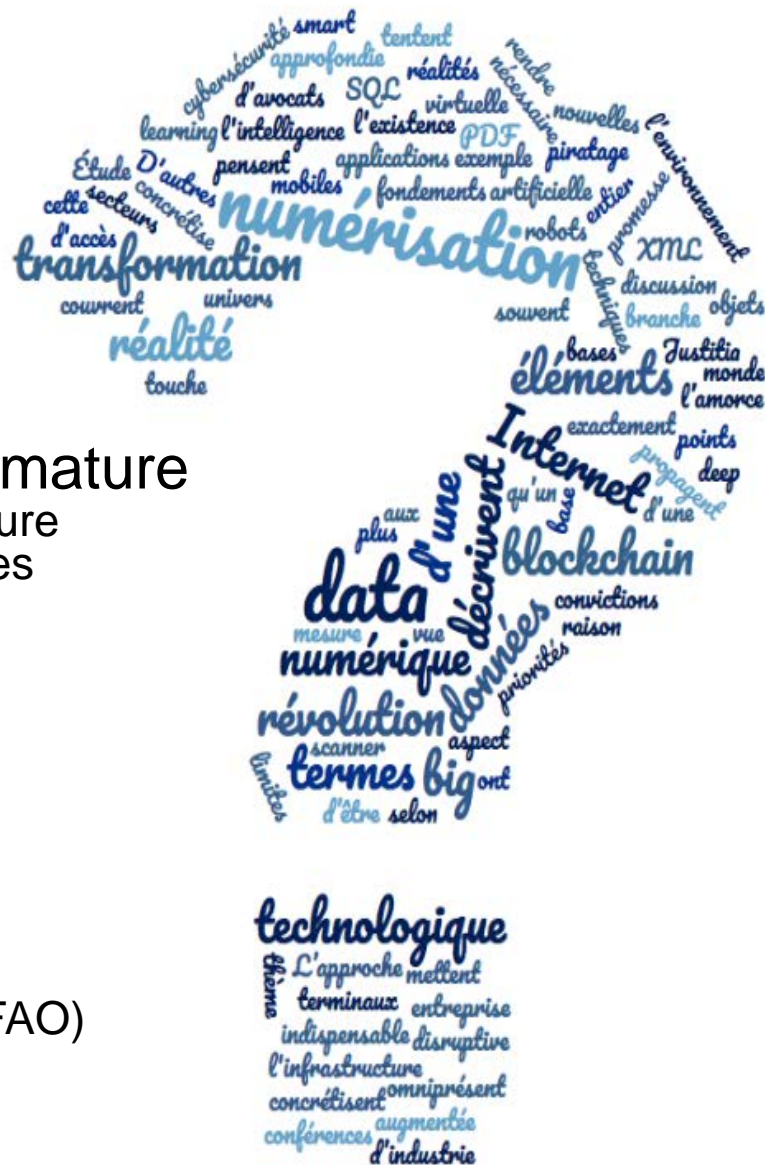
Avocats | Attorneys-at-law | Rechtsanwälte

*: la présente présentation n'engage que son auteur.

Plan

Introduction

1. La numérisation, c'est quoi?
2. Un processus parfois encore immature
 - 2.1 La communication d'un acte de procédure
 - 2.2 Le secret professionnel et ses exigences
3. L'exemple d'une étude numérisée (ou numérique)
 - 3.1 La GED (voire dématérialisation)
 - 3.2 L'automatisation et les algorithmes
 - 3.3 La gestion des délais
 - 3.4 Le relevé d'activités
 - 3.5 La collaboration et l'accès à distance
 - 3.6 Les enjeux de sécurité
 - 3.7 Un exemple: la feuille d'avis officielle (FAO)
4. Questions, discussions

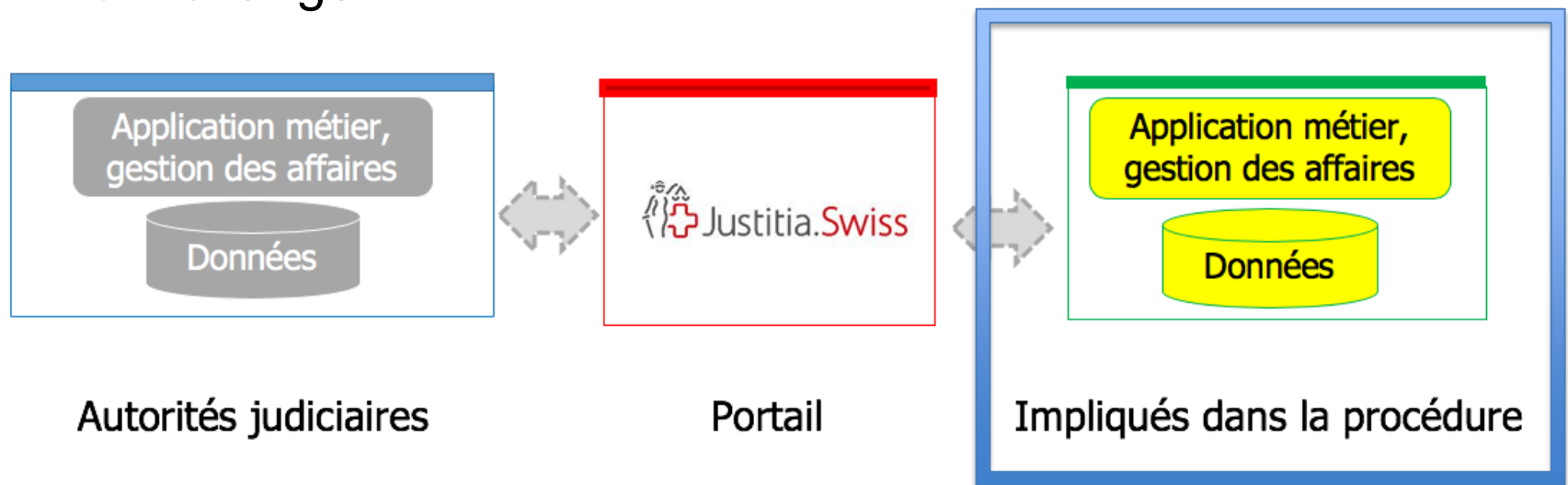


Introduction

- L'avocat est un **partenaire indispensable** de la numérisation de la justice;
- Tendence à se focaliser sur des termes techniques et technologiques pour aborder le **phénomène de la numérisation avec distance et méfiance**, alors que l'humain est au centre;
- Un enjeu important pour lui, car le risque de **disruption** (non seulement technique, mais aussi en termes économiques et d'efficacité) se fait jour de plus en plus clairement ;
- A l'ère du numérique, les avocats sont contraints de repenser la **valeur ajoutée de leur expertise**. La concurrence évolue également. C'est un enjeu de pouvoir aussi.

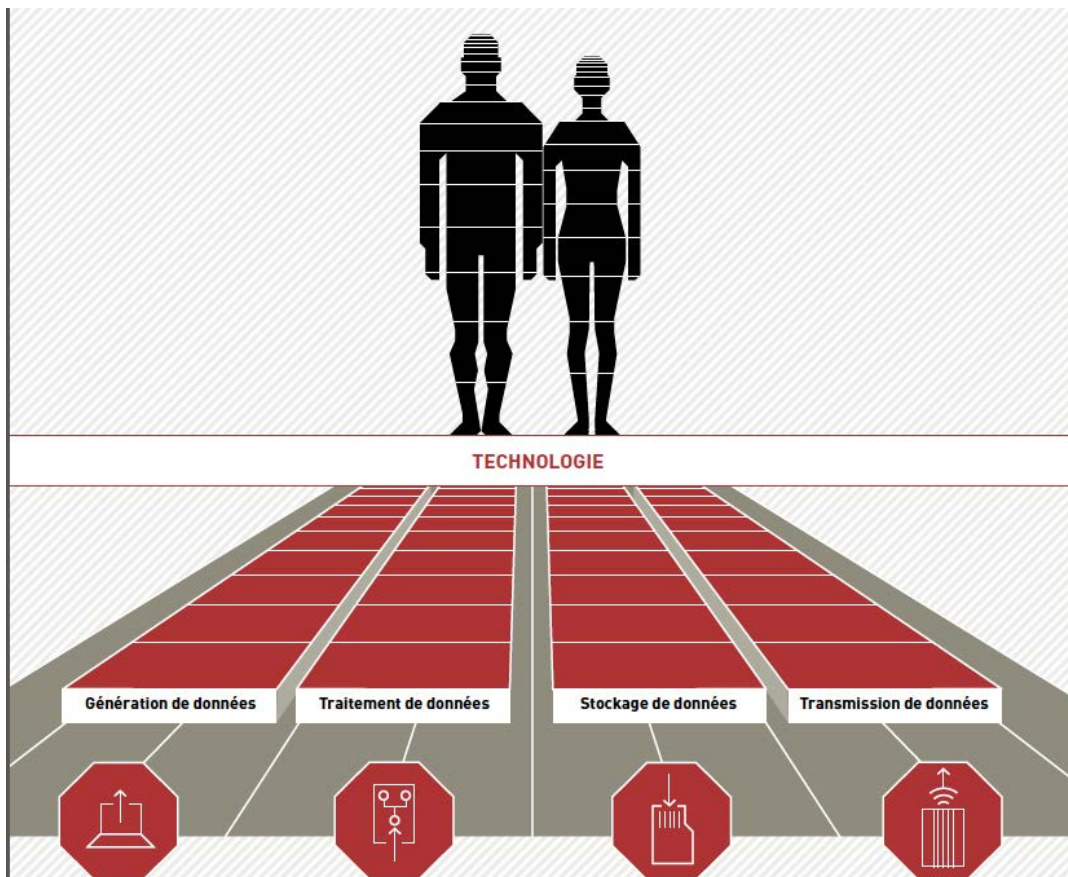
Introduction

- La **prise de conscience** est devenue d'autant plus pressante que la justice suisse a – enfin – lancé des travaux visant à numériser et dématérialiser son fonctionnement à large échelle;
- L'avocat deviendra alors un partenaire forcé du fonctionnement numérique de la justice (Justitia 4.0), les **règles du jeu** vont changer :



1. La numérisation, c'est quoi?

1.1 La dématérialisation des données



source: La Suisse numérique: imaginer l'économie et la société de demain, août 2017
economiesuisse

1. La numérisation, c'est quoi?

1.2 Une croissance exponentielle

- En 2016, le **volume de données** produit a atteint 16,1 zettaoctets (Zo), en 2018 il s'est élevé à 33 Zo; l'estimation pour 2025 ascende à environ 175 Zo (5,3x plus).
- En **2025**, le stockage réalisé sur le Cloud public représentera 49% du volume total de données et 30% des données seront traitées en temps réel.
- Sous forme de textes écrits à la machine, 16,1 Zo représentent **230'000 billions de pages A4**, soit une pile représentant 82 fois la distance entre le soleil et Neptune. Si l'on stockait 175 Zo sur des disques Blu-ray la pile serait assez haute pour aller jusqu'à la lune... 23 fois.

1. La numérisation, c'est quoi?

1.3 Des possibilités d'automatisation des processus et des métiers

- La **moitié des tâches** des avocats qui débutent est **automatisable**;
- Toutes les **tranches de revenus** sont touchées par l'automatisation;
- Le défi: la technologie doit permettre d'humaniser le métier contrairement à ce que l'on aurait pu imaginer. En **couplant l'intelligence artificielle et l'intelligence humaine**, on fait littéralement exploser la productivité;
- A terme, la numération sera une **magnifique opportunité** pour les avocats (DIY; with me, etc.), à condition qu'ils sachent évoluer et se réinventer.

2. Un processus parfois encore immature

2.1 La communication électronique d'un acte de procédure

- En cas de transmission d'un écrit par la voie électronique, la loi (cf. art. 21a al. 3 PA, 48 al. 2 LTF, 143 al. 2 CPC, 91 al. 3 CPP) prévoit que le délai est réputé observé lorsque **le système informatique de l'autorité destinataire en a confirmé la réception** par voie électronique au plus tard le dernier jour du délai ;
- Ne sont donc pas déterminants la date et l'heure de l'envoi, mais la date et l'heure de confirmation de la réception de l'envoi **par le système informatique de l'autorité** (voir ATF 139 IV 257 consid. 3.1 p. 259).

2. Un processus parfois encore immature

2.1 La communication électronique d'un acte de procédure

- Le risque d'une défaillance du système informatique de l'autorité ou même de l'auxiliaire de l'autorité (Swisscom par exemple) **repose intégralement sur l'avocat**;
- Cette voie est donc **peu utilisée à Genève**, même si les chiffres sont en modeste augmentation depuis plusieurs années;
- Cela s'explique également par les **nouveaux outils mis à disposition par la Poste** (cf. les automates MyPost24 par exemple, qui doivent être assimilés à une boîte postale ordinaire, cf. arrêt 5A_972/2018 du 5 février 2019, consid. 4.2).

2. Un processus parfois encore immature

2.2 Le secret professionnel et ses exigences

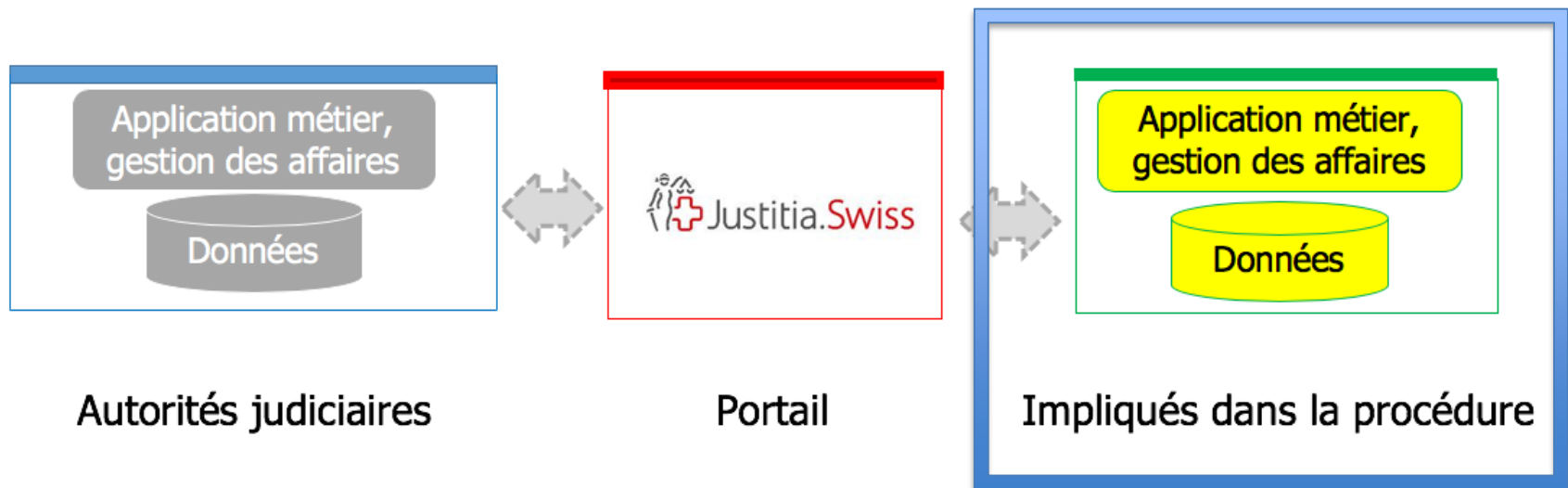
- Le **flou prédomine** sur les exigences en termes de diligence et secret professionnel applicables à une étude d'avocats – comme souvent, la réglementation marque un temps de retard par rapport à l'évolution technologique;
- La classification des différentes technologies développées est **particulièrement complexe** et suppose des exigences souvent propres et adaptées à chacune (cf. Tano Barth, Utilisation des nouvelles technologies : devoir de diligence de l'avocat, in : Jusletter 3 septembre 2018);
- En confrontant ces exigences à la réalité concrète, on constate fréquemment **d'importantes discrédances**.

3. L'exemple d'une étude numérique

- Le **projet Justitia 4.0 n'impose pas** la numérisation complète d'une étude d'avocats, mais uniquement la communication électronique;
- La mise en place d'une étude numérique est plus que conseillée: risque d'être dépassé par la **disruption**, enjeu de concurrence, efficacité;
- Mise en place qui **prend un certain temps** et suppose un travail de préparation – il est idéal de procéder par étapes, et de progressivement passer d'un monde à l'autre (une migration informatique n'est pas une petite chose...);

3. L'exemple d'une étude numérique

- Une approche **pratique et concrète** et un retour d'expérience avec la perspective de l'avocat.
- L'outil principal de l'avocat pour mettre en place et profiter de la numérisation est logiquement le **logiciel ERP** (un Enterprise Resource Planning est un système complexe qui demande du temps à appréhender et mettre en place mais qui peut être extrêmement profitable à la rentabilité d'une entreprise)



3. L'exemple d'une étude numérique

3.1 La Gestion Electronique des Documents (GED)

- La **numérisation** consiste à enregistrer une copie numérique d'un document papier, alors que la **dématérialisation** consiste en la création d'un original dématérialisé;
- La GED permet au travail d'un avocat de **profiter immédiatement à l'ensemble de son cabinet** et d'organiser un suivi des projets sans impression systématique et emails par ailleurs;
- **Accélère sensiblement le travail de recherche** en centralisant l'ensemble des informations échangées dans une base de connaissance juridique (base de données doit être bien conçue);

3. L'exemple d'une étude numérique

3.1 La Gestion Electronique des Documents (GED)

- La GED facilite encore la **mobilité des données**, à la condition d'en soigneusement maîtriser les enjeux de sécurité;
- Vision **permanente, à jour**, du contenu d'un dossier, et possibilité d'interagir en équipe.
- **Règle d'or de conception** (rarement respectée...) on ne saisit l'information **qu'une seule fois**, idéalement au moment du classement final du document;

3. L'exemple d'une étude numérique

3.2 L'automatisation et les algorithmes

- **L'interopérabilité** est un enjeu majeur de la numérisation, elle s'opère au niveau de la réglementation coordonnée entre les différents acteurs (langage XML, à défaut OCR d'un document au format PDF la plupart du temps);
- **Classement automatique** des documents sur la base de données-type (numéro de procédure, numéro de dossier, etc.);
- Prise en compte du contenu du document reçu, et **traitement algorithmique** le cas échéant (éléments comptables, préparation de la transmission au client, calcul du délai, sécurisation du processus de traitement, etc.).

3. L'exemple d'une étude numérique

3.3 La gestion des délais

- Identification plus aisée des **chasse-trapes habituels** (courrier A+, par exemple), puisque le logiciel peut lui-même opérer le suivi « Track and Trace »;
- **Calcul automatique** des délais (avec vérification humaine toujours...);
- **Synchronisation** avec le calendrier de l'avocat, et définition aisée de la répartition des tâches au sein d'une équipe;
- **Rappels automatiques** (par email voire même SMS selon les préférences) – le travail d'un clerc d'avocat peut être dans une large mesure assuré par la machine...

3. L'exemple d'une étude numérique

3.4 Le relevé d'activités

- **Corrélation** entre les actions de l'avocat et le relevé d'activités (document, délai, téléphone, email, etc.);
- **Suivi systématique** de la productivité de l'activité, statistiques simplifiées;
- **Vérification automatique** de l'absence d'erreurs ou d'oublis dans le relevé d'activité de l'avocat;
- Etablissement **simplifié** de feuilles d'heure à l'appui des actes de procédure – devenu quasi systématique compte tenu de l'évolution des règles en la matière.

3. L'exemple d'une étude numérique

3.5 La collaboration et l'accès à distance

- Une fois la **dynamique de numérisation** mise en place, les possibilités de collaboration et de liens se démultiplient (liens et interface avec des bases de données publiques ou autres, veille etc.);
- Le réseau privé virtuel (**VPN**) permet de se connecter à distance sur un réseau privé contenant les données;
- La **solution la plus sûre** est d'établir une connexion à un VPN entre le cabinet d'avocats et l'appareil mobile ou toute autre ressource informatique mobile à risque.


3. L'exemple d'une étude numérique

3.6 Les enjeux de sécurité

- Les **recommandations du Conseil des barreaux européens** (CCBE) visent à fournir à la profession de bonnes pratiques pour mieux protéger la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients;
- L'utilisation de **l'Internet mobile** (4G, LTE...) est plus sûre que l'utilisation du WiFi;
- La question n'est pas de savoir si les failles de sécurité peuvent être évitées, mais **plutôt de savoir comment les avocats peuvent démontrer** qu'ils ont réfléchi à la question et trouvé des solutions et pris les mesures préventives nécessaires.

3. L'exemple d'une étude numérique

3.7 Un exemple: la feuille d'avis officielle (FAO)

De: Alerte FAO intra@merkt.ch 
Objet: Votre alerte sur la FAO [18.06.19] - Avis public en annulation de titre - Ordonnance de sommation - C/11546/2019
Date: 18 juin 2019 à 15:00
À: RJordan@merkt.ch



Bonjour Romain,

Votre alerte au sujet des termes «X. _____» (client concerné: Y. _____) a produit un résultat:

Feuille d'Avis Officielle Genève numérique du 18.02.16 | Pouvoir judiciaire / Tribunal de première instance

Par ordonnance du 14.02.2016, cause n° C/11546/2015, le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève somme le détenteur inconnu de la cédule hypothécaire sur papier au porteur de CHF 353'000.-, inscrite au Registre foncier le 17 mars 1995, sous P.j 1414, grevant en premier rang la parcelle 4093 de la X. _____ de la produire et de la déposer au Greffe du Tribunal de première instance à Genève dans le délai de 6 mois dès la première insertion de la présente publication (3 insertions à 4 semaines d'intervalle), faute de quoi l'annulation en sera prononcée.

Nous vous remettons en annexe le pdf compilant cette annonce (annexe.pdf).

Nous espérons avoir ainsi répondu à votre demande.

Bien cordialement

intraMERKT

Merci de ne pas répondre à ce message.

source: www.faoalerte.ch

4. Questions, discussion

L'étude 4.0:

- un poste de travail avec un grand écran;
- une GED complète (solution de numérisation), avec un logiciel ERP bien conçu, pratique, et évolutif;
- un serveur *in house* avec un accès extérieur VPN très limité et soumis à des exigences d'accès analogues à celles des banques.



Merci de votre attention!
Questions ?